

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                                    | UN AN   | SIX MOIS |
|------------------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . . . | 700 fr. | 375 fr.  |
| Etranger . . . . .                 | 850 fr. | 450 fr.  |

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 35 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| la ligne . . . . .                             | 30 f  |
| Minimum . . . . .                              | 150 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum | 150 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 10 mai — No 315-51/PTT. — Arrêté portant création d'un service de colis postaux « Avion » entre le Togo d'une part et l'Algérie et le Maroc d'autre part.
- 11 mai — No 318-51/PTT. — Arrêté complétant les attributions du bureau de Dapango . . . . .

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Postes et télécommunications

ARRETE No 315-51/P.T.T. du 10 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération no 67-49/PTT. du 27 octobre 1949 portant création d'un service de colis postaux avion entre le Togo, l'Algérie et le Maroc;

Vu l'extrait des délibérations nos 250-652 du 2 mai 1950 de la Section des Finances du Conseil d'Etat;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1949;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération no 67-49/PTT du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre le Togo d'une part, l'Algérie et le Maroc d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 10 mai 1951.

Y. DICO.

*DELIBERATION No 67-49/PTT de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part et le Togo d'autre part.*

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un service de colis postaux « avion » dans les relations réciproques entre l'Algérie et le Maroc d'une part et le Togo d'autre part.

Seront admis au transport aérien les colis postaux ordinaires, contre remboursement ou avec déclaration

de valeur d'un maximum de poids de 20 kilogrammes dont le volume n'excédera pas 7 décimètres cubes par kilogramme et dont les dimensions maxima seront de 100×50×50 centimètres.

ART. 2. — La surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion à destination de l'Algérie ou du Maroc sera la suivante :

210 francs C.F.A. par kilogramme.

La perception de la surtaxe aérienne s'effectuera par échelon de 500 grammes avec minimum de perception de 1 kilogramme.

ART. 3. — Les colis postaux « avion » acquitteront en outre les droits territoriaux indiqués ci-après par coupures de poids :

|                             | COUPURES DE POIDS |        |        |         |         |         |
|-----------------------------|-------------------|--------|--------|---------|---------|---------|
|                             | 1 kg.             | 3 kgs. | 5 kgs. | 10 kgs. | 15 kgs. | 20 kgs. |
| Maroc — Francs mètres . . . | 52.20             | 69.60  | 87     | 152.25  | 212.62  | 257.74  |
| Togo — Francs C.F.A. . . .  | 8.64              | 11.52  | 14.34  | 21.29   | 27.50   | 33.35   |

Pour le parcours par voie terrestre au Togo entre le bureau d'origine et l'aéroport de Lomé ou entre l'aéroport de Lomé et le bureau de destination, les colis postaux « avion » seront soumis au tarif des colis postaux du régime intérieur.

ART. 4. — Les colis postaux « avion » seront admis à la déclaration de valeur pour un maximum de 350.000 francs mètres et acquitteront un droit d'assurance de 60.90 francs mètres par 26.100 francs mètres ou fraction de 26.100 francs mètres.

Ce droit sera réparti comme suit :

|                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| quote-part Togo             | 6.52 francs C.F.A.  |
| quote-part Air-France       | 43.50 francs Mètres |
| quote-part Algérie ou Maroc | 4.35 francs Mètres  |

ART. 5. — Le montant des remboursements dont pourront être grevés les colis postaux avion est fixé à 25.000 francs C.F.A.

ART. 6. — La présente délibération entrera en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

*Le Président de l'A. R. T.,*  
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 318-51/P.T.T. du 11 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 910-49/PTT. en date du 14 novembre 1949, portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 910-49/P.T.T. en date du 14 novembre 1949, portant ouverture d'un bureau de plein exercice à Dapango est modifié comme suit :

Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, lettres et boîtes avec valeur déclarée tous régimes,

Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement et avec valeur déclarée tous régimes. Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 11 mai 1951.  
Y. DIO.